

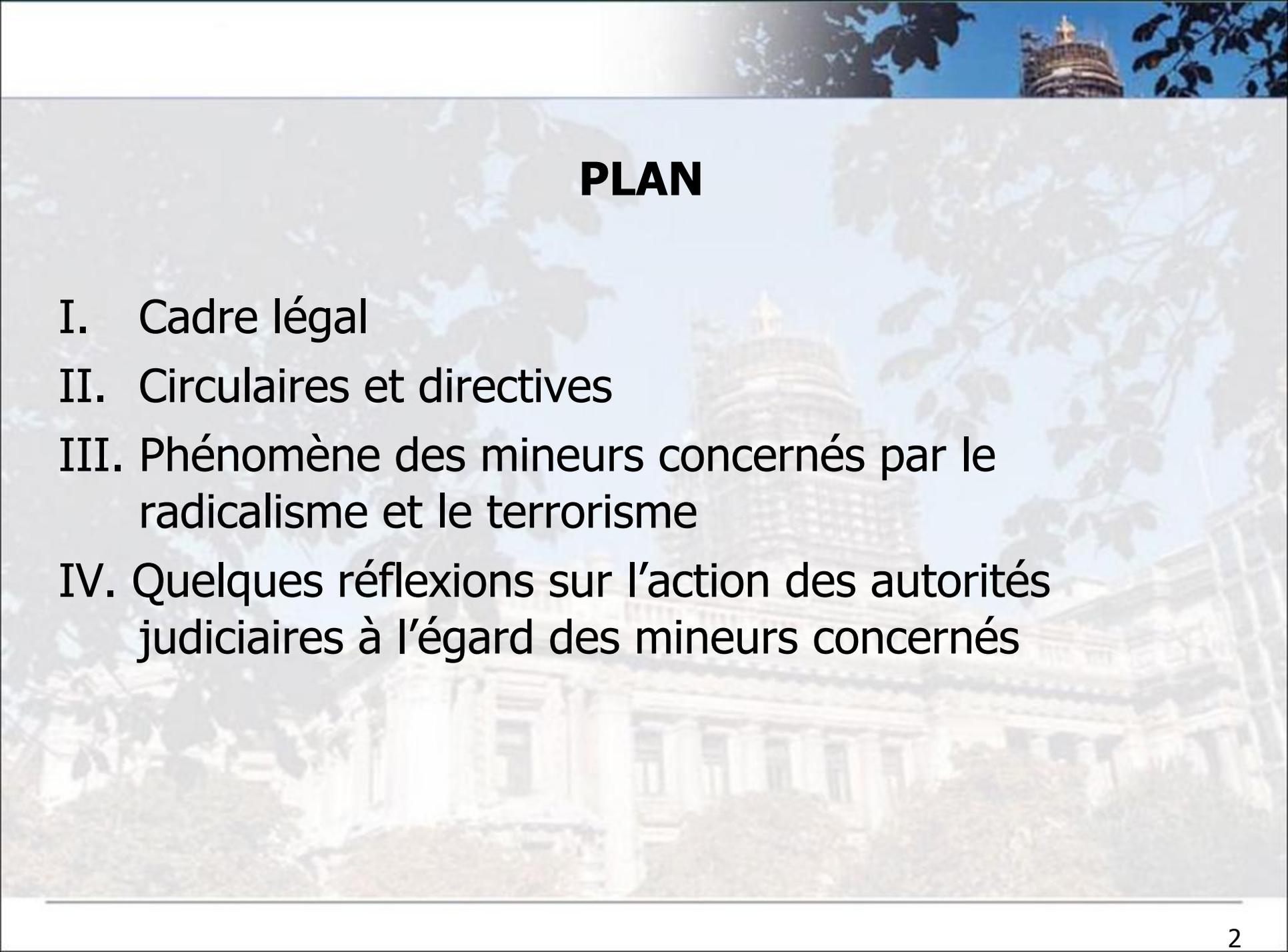
**Réunion de la Section Européenne de l'Association
Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
(AIMJF)**

Paris les 22 et 23 octobre 2015

"Y-a-t-il une apparition du radicalisme au sein de la jeunesse en Europe ?"

LA SITUATION EN BELGIQUE

Pierre RANS
avocat général
près la cour d'appel de Bruxelles



PLAN

- I. Cadre légal
- II. Circulaires et directives
- III. Phénomène des mineurs concernés par le radicalisme et le terrorisme
- IV. Quelques réflexions sur l'action des autorités judiciaires à l'égard des mineurs concernés

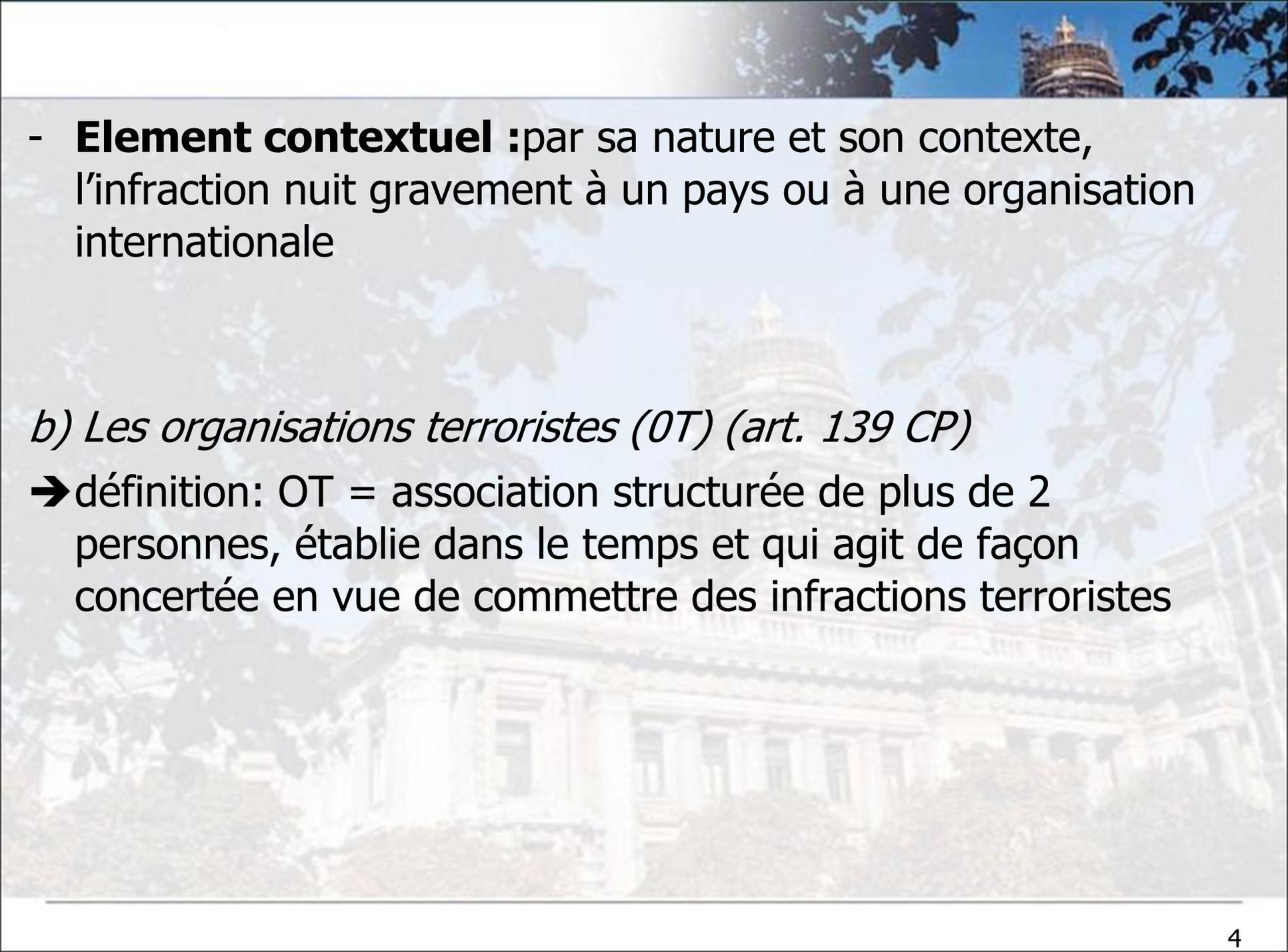
I. CADRE LEGAL

A. Loi pénale : Titre Ier ter Code pénal (CP) – Des Infractions terroristes (2003, modifié en 2009, 2013 et 2015)

a) Les infractions terroristes

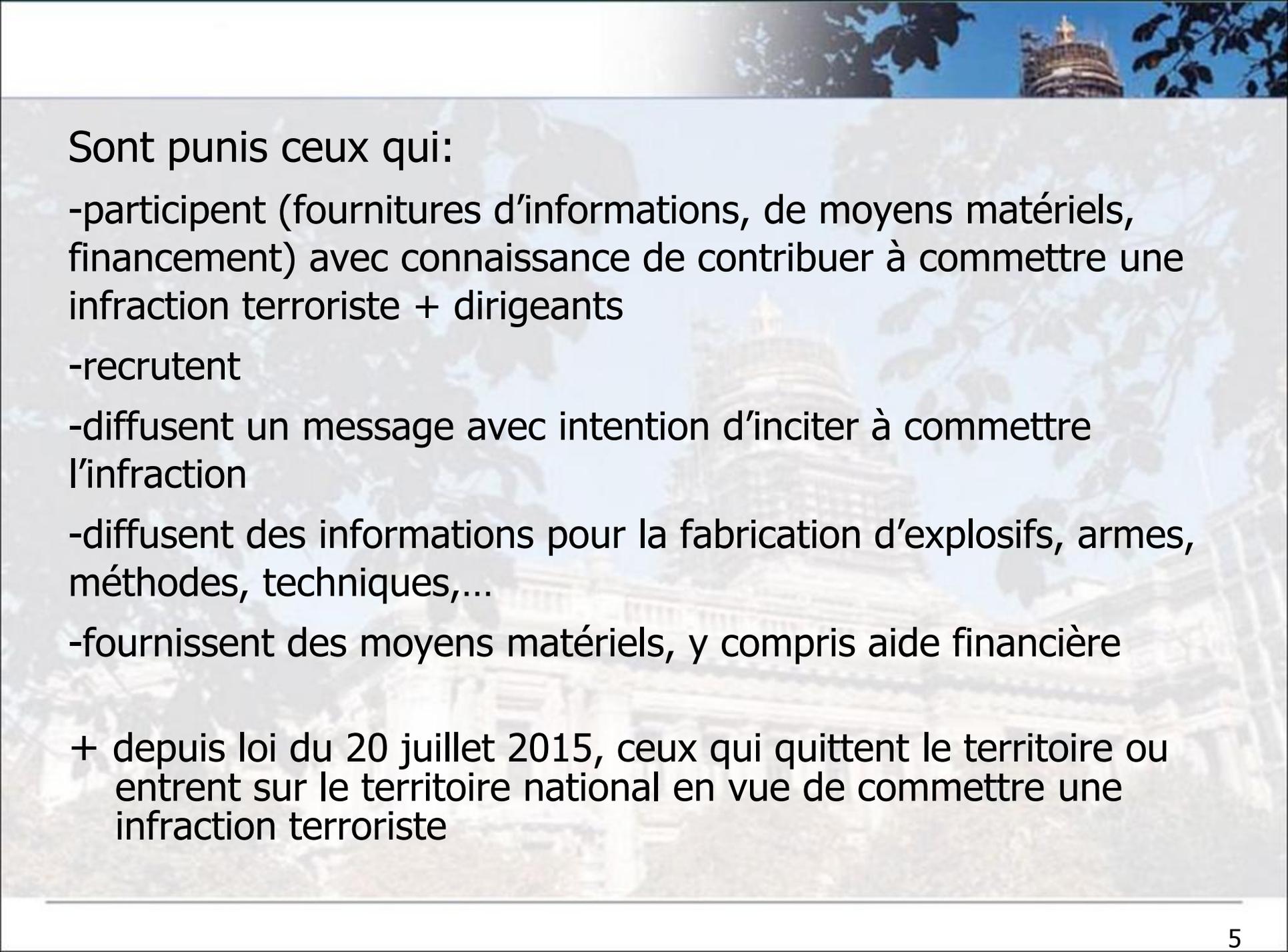
→ 3 éléments: (voir article 137 CP)

- **Élément matériel**: ex: une infraction de droit commun (assassinat, prise d'otage, enlèvements, détournement d'avion, explosifs...) ou spécifiques (capture d'autres moyens de transport, destructions massives, interruption eau ou électricité, ...) + menace de commettre l'infraction
- **Élément moral (intentionnel)**: but = de:
 - . intimider gravement une population;
 - . ou contraindre des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte
 - . ou déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles économiques ou sociales

- 
- **Element contextuel** : par sa nature et son contexte, l'infraction nuit gravement à un pays ou à une organisation internationale

b) Les organisations terroristes (OT) (art. 139 CP)

→ définition: OT = association structurée de plus de 2 personnes, établie dans le temps et qui agit de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes



Sont punis ceux qui:

- participent (fournitures d'informations, de moyens matériels, financement) avec connaissance de contribuer à commettre une infraction terroriste + dirigeants
 - recrutent
 - diffusent un message avec intention d'inciter à commettre l'infraction
 - diffusent des informations pour la fabrication d'explosifs, armes, méthodes, techniques,...
 - fournissent des moyens matériels, y compris aide financière
- + depuis loi du 20 juillet 2015, ceux qui quittent le territoire ou entrent sur le territoire national en vue de commettre une infraction terroriste

I. Cadre légal (suite)

B. Possibilité de déchéance de la nationalité (art. 23 Code de la nationalité)

Hypothèse: personne qui a été condamnée à une peine d'au moins 5 ans sans sursis pour une infraction terroriste

C. Refus de délivrance, retrait ou invalidation de documents d'identité (loi du 10 août 2015)

- Vise la personne qui souhaite se rendre sur territoire où des groupes terroristes sont actifs
- Si indices qu'elle va y commettre des infractions terroristes ou qu'elle risque d'en commettre à son retour
- Décision du ministre de l'Intérieur sur avis motivé de l'Organe de coordination de l'évaluation de la menace (OCAM)
- Durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois

I. Cadre légal (suite)

D. Procédure

- Compétence du *parquet fédéral* (sauf pour les mineurs = *parquet du lieu de résidence* des personnes qui exercent l'autorité parentale: à défaut, soit lieu où le jeune a commis l'infraction, soit le lieu où il a été trouvé)
- Juges d'instruction spécialisés en matière de terrorisme (13)
 - . Compétence pour les majeurs
 - . Règles particulières pour les mineurs (art. 49 Loi 65 Protection de la jeunesse): uniquement si absolue nécessité et circonstances exceptionnelles + JI désigné pour les mineurs

I. Cadre légal (suite)

E. Possibilités d'intervention à l'égard des mineurs en Belgique

a) Les mineurs en danger

- Actions de prévention générale
- Bénéficiaire de l'aide générale à la jeunesse et de l'aide spécialisée
- Si état de danger et refus/échec de l'aide spécialisée, mesures d'aide imposées par le tribunal de la jeunesse

b) Les mineurs en conflit avec la loi (fait qualifié infraction)

- Mesures éducatives (dans le milieu de vie ou dans le cadre d'un placement privé ou public (ouvert ou fermé) jusque 20 ans
- Si faits commis après 16 ans, possibilité de dessaisissement si les mesures éducatives sont inadéquates → droit pénal et procédure pénale de droit commun mais jugement par chambre spécifique du tribunal de la jeunesse

II. Circulaires et directives

A. Circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 21/08/2015 relative à l'échange d'informations et au suivi des foreign terrorist fighters (FTF) en provenance de Belgique

- vise à protéger la sécurité publique contre la menace potentielle et à entraver la mise en place d'activités menaçantes
- Définit 5 catégories de FTF
- Approche: constater présence ou absence, vérifier et enrichir l'information, évaluer la menace et définir le mode de suivi (standardisé et personnalisé)
- Définit les rôles des différents services (police, sécurité et renseignements et autres services public)

II. Circulaires et directives (suite)

B. Circulaires du Collège des procureurs généraux

a) Circulaire commune COL 9/2005 relative à l'approche judiciaire en matière de terrorisme

b) Circulaire COL 10/2015 relative à l'approche judiciaire concernant les FTF

- Vise les foreign fighters liés aux zones de conflit djihadistes, dont la problématique syrienne
- Objectif prioritaire de l'intervention = rompre le processus de radicalisation afin de pouvoir éviter le passage à des actions violentes

b) Circulaire COL 10/2015 relative à l'approche judiciaire concernant les FTF (suite)

- Définit les actions à mener dans six situations différentes:

1° présumé en Syrie/zone de conflit djihadiste

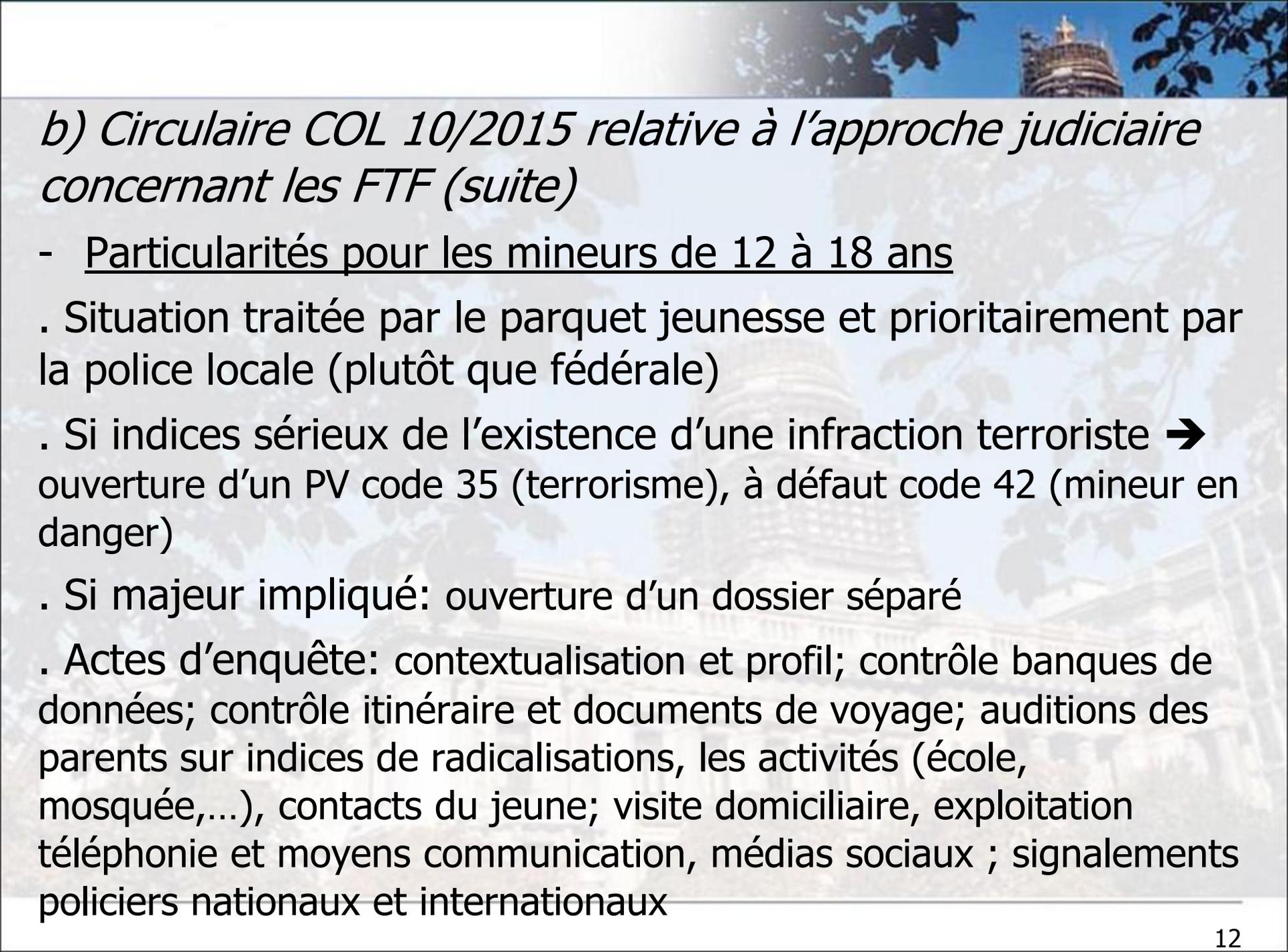
2° en route vers...

3° en Belgique après avoir séjourné en

4° en Belgique après avoir été en route vers

5° candidats potentiels au départ

6° soutien et recrutement



b) Circulaire COL 10/2015 relative à l'approche judiciaire concernant les FTF (suite)

- Particularités pour les mineurs de 12 à 18 ans

. Situation traitée par le parquet jeunesse et prioritairement par la police locale (plutôt que fédérale)

. Si indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste → ouverture d'un PV code 35 (terrorisme), à défaut code 42 (mineur en danger)

. Si majeur impliqué: ouverture d'un dossier séparé

. Actes d'enquête: contextualisation et profil; contrôle banques de données; contrôle itinéraire et documents de voyage; auditions des parents sur indices de radicalisations, les activités (école, mosquée,...), contacts du jeune; visite domiciliaire, exploitation téléphonie et moyens communication, médias sociaux ; signalements policiers nationaux et internationaux

- Particularités pour les mineurs de 12 à 18 ans (suite)

.Orientation: le procureur du Roi apprécie la situation et décide, soit de saisir le juge de la jeunesse, soit d'orienter le jeune vers les dispositifs d'aide aux mineurs en danger

. Si pas de FQI, jeune est considéré comme victime et non auteur: orientation vers dispositifs d'aide aux mineurs en danger

- Particularités pour les mineurs de moins de 12 ans

. Le mineur est considéré comme en danger

. Devoirs d'enquête adaptés: enquête familiale approfondie (+ école), signalements de l'enfant comme disparu et du(des) parents(s) en cas de départ, ...

.activation des dispositifs d'urgence de l'aide aux mineurs en danger

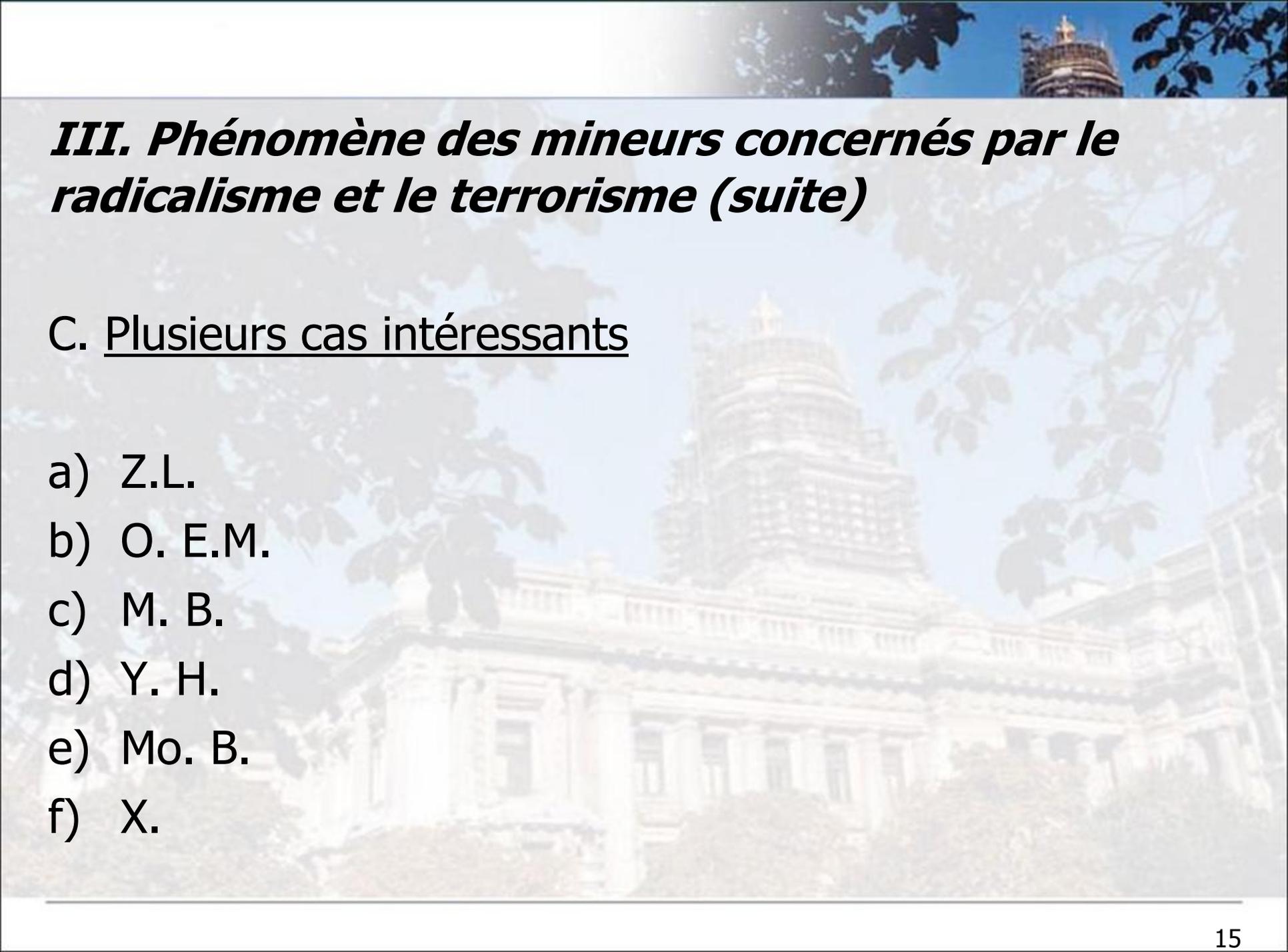
III. Phénomène des mineurs concernés par le radicalisme et le terrorisme

A. Phénomène nouveau en Belgique depuis +/- 2013

B. Evaluation du nombre est difficile

Exemple pour arrondissement de Bruxelles-Capitale

1° mineurs en Syrie:	13
2° mineurs en route pour la Syrie:	10
3° mineurs revenus de Syrie:	5
4° mineurs en Belgique après être partis vers la Syrie:	5
5° candidats au départ:	77
6° recruteurs:	4
TOTAL:	114



III. Phénomène des mineurs concernés par le radicalisme et le terrorisme (suite)

C. Plusieurs cas intéressants

- a) Z.L.
- b) O. E.M.
- c) M. B.
- d) Y. H.
- e) Mo. B.
- f) X.

III. Phénomène des mineurs concernés par le radicalisme et le terrorisme (suite)

D. Caractéristiques

- Scolarité: décrochage scolaire mais pas généralité
- Influence de l'environnement familial
 - . Soit dépassé par les évènements
 - . Et/ou lui-même radicalisé
 - . Et/ou précarisé socialement
- Fréquentation de mosquées / personnes adultes radicalisées
- Consultation des sites djihadistes
- Fréquentation des réseaux sociaux
- Influence d'une délinquance antérieure

IV. Quelques réflexions sur l'action des autorités judiciaires à l'égard des mineurs concernés

A. Importance d'une réflexion plus globale sur ce phénomène et sa prévention

A. Tension entre:

- Mineur auteur ou Mineur victime
- Protection de la société et protection du mineur
- Action répressive et action éducative (placement ferme/ouvert et action dans le milieu de vie)

IV. Quelques réflexions sur l'action des autorités judiciaires à l'égard des mineurs concernés (suite)

C. Collaboration internationale à renforcer

- Rapatriement des mineurs en route vers zone de combat et interceptés dans un autre pays
 - . arrangements bilatéraux (ex: France et Belgique)
 - . Bruxelles Iibis
- ➔ Nécessité d'une collaboration entre magistrats
- Limites du mandat d'arrêt européen